



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0608/CAB.MIN.MINES/01/2017 DU
02 OCT 2017..PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES n° 13570
A MONSIEUR FRANCOIS LWELA NDEMBE KADEFI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le
Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et
des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n°
KIN/20161222/102700 introduite par Monsieur **FRANCOIS LWELA NDEMBE**
KADEFI en date du **22/12/2016**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à monsieur **FRANCOIS LWELA NDEMBE KADEFI**, résidant sur **avenue Tombalbaye n° 44-48, Gombe, Kinshasa**, le Permis de Recherches **n°13570**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**13570** est établi sur un périmètre composé de **10** carrés entiers situés dans le Territoire de **Banalia**, Province du **Tshopo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	59	0,00	02	11	30,00
2	25	59	0,00	02	14	0,00
3	26	00	0,00	02	14	0,00
4	26	00	0,00	02	11	30,00

Carte de Retombe : **N2/25**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n°**13570** confère à monsieur **FRANCOIS LWELA NDEMBE KADEFI** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Or et Diamant**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

**Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**13570**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**13570** est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur **FRANCOIS LWELA NDEMBE KADEFI** est notamment tenu de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **13570**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°**13570**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;



4. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**13570** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° **13570** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n°**13570**.

**Article 9 :**

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2017

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Francois LWELA NDEMBE KADEFI : 1

